

à modifier le résultat du calcul du taux effectif global stipulé à l'acte de prêt au delà du seuil légal »¹².

Outre le fait qu'il n'existe pas d'article R. 313-1, d), mais un paragraphe « d) des remarques » de l'annexe de l'article R. 313-1 du Code de la consommation, cette petite erreur sans conséquence *a priori* révèle que la cour considère que la « règle de l'arrondi » doit être prise au pied de la lettre, une règle, juridique, que l'on pourrait traduire comme « Le TEG doit être exprimé exactement, à une décimale près »¹³ ce qui serait un oxymore : « le TEG doit être exact, mais peut être faux, à une décimale près ».

14 - Bien que l'arrêt ne soit pas publié au bulletin, on peut toutefois émettre un certain nombre de critiques à cette solution. Jérôme Lasserre-Capdeville tente, en « avocat du Diable », d'identifier une justification ou une logique à cette décision, qui pourrait reposer sur l'idée que l'omission de frais relativement faibles, au point de n'influencer que de manière marginale le TEG ne puisse aboutir, par une sorte d'effet d'aubaine, à la nullité du taux et sa substitution par le taux d'intérêt légal¹⁴. Ainsi, dans un arrêt du 26 novembre 2014¹⁵, une erreur dans le calcul du TEG reposait sur la différence entre l'estimation des frais notariés (12 000 €) et des frais réels (11 126,81 €) aboutissant à une erreur de 0,0017 % et la Cour en déduit « que l'estimation erronée des frais d'acte n'avait engendré qu'une erreur de "0,0017", de sorte que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale "prescrite" par l'article R. 313-1 du Code de la consommation ». Cette fois, la Cour identifie clairement la « règle de l'arrondi » comme une règle substantielle, « prescrite » par « l'article R. 313-1, d) » du Code de la consommation tout en l'associant à la faiblesse supposée de l'erreur. Un autre argument n'apparaît pas cependant dans cet arrêt du 26 novembre 2014, le fait que l'erreur était, au final, favorable au consommateur, ce qui rend la critique de l'arrêt moins percutante que dans l'arrêt du 1^{er} octobre 2014. En outre, dans cet arrêt, l'erreur est présentée en valeur absolue, de quelques centaines d'euros, puis rapportée à une valeur relative, 0,0017 %, qui est supposée être très faible. Or, peu importe cette valeur relative, ce qui importe c'est l'assiette sur laquelle elle s'applique et qui peut représenter

des sommes très importantes, et dont on permet ainsi le gain, le surprofit, de manière générale.

15 - Le fondement juridique de ces solutions est, par ailleurs, très imprécis : il n'existe pas d'article R. 313-1, d) du Code de la consommation et, même en formulant plus précisément la source de la règle, on voit mal comment la Cour parvient à faire d'une règle de présentation, une règle de droit. Rien n'interdit en effet de formuler le taux à une, deux, trois voire davantage encore de décimales ; le paragraphe d) de l'annexe de l'article L. 313-1 se contente d'exposer une règle d'arrondi ordinaire. Par conséquent, il est erroné d'affirmer que l'article R. 313-1, d) « prescrit » une décimale comme l'affirme la Cour. Le paragraphe d) de l'annexe de l'article R. 313-1 du Code de la consommation se contente d'indiquer que le TEG est exprimé avec une exactitude « d'au moins une décimale » pour ensuite préciser les règles de l'arrondi. L'essentiel reste l'exigence d'exactitude, laquelle s'exprime, évidemment, au-delà d'une décimale¹⁶.

16 - En effet, les règles du Code de la consommation ne sont pas supplétives, ni facultatives ni variables : elles indiquent des impératifs de conduite, pénalement sanctionnés et civilement d'ordre public. Le TEG est un taux qui, « pour sa validité même », suppose respectés l'article L. 313-1 du Code de la consommation et la jurisprudence qui l'interprète, mais également l'article R. 313-1, et ses annexes, du Code de la consommation. La moindre erreur, quelle qu'elle soit, et le TEG est erroné.

Or, cette erreur est sanctionnée, certes rudement, mais impérativement pour le prêteur de deniers. Cette rigueur n'est cependant pas une forme de sanction ou de suspicion à l'endroit des prêteurs de deniers, mais une exigence de précision de l'information qui correspond à l'esprit et la lettre des règles du droit du crédit, éventuellement de la consommation, sans qu'aucune règle ou exception ne viennent expressément indiquer que le prêteur de deniers bénéficierait, pour une raison à exprimer, d'une sorte de « plage de carence » en deçà de laquelle il serait légalement excusé. C'est même exactement l'inverse : les règles de calcul sont tellement complexes, à la limite d'être même compréhensibles par le commun des « consommateurs » de crédit, que la réglementation, tout en formalisant ces règles de calcul, limite l'information

12 Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-22.778, préc. - Pour être plus clair, cette décision répondait au moyen du pourvoi qui reprochait à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir débouté les demandeurs « de leur demande en nullité d'une telle clause, malgré l'omission dans le calcul du TEG des frais d'acquisition des parts sociales de l'organisme prêteur d'un montant de 225 euros, pour la raison qu'il n'y avait erreur de calcul, en l'espèce non prouvée, que lorsque la différence entre le TEG stipulé au contrat et celui qui aurait dû l'être était d'au moins une décimale, quand la règle consistant à arrondir une décimale au chiffre supérieur n'est qu'un ajustement toléré à seule fin de simplification mathématique (...) ».

13 Comp. J. Stoufflet et N. Mathy (dir.), *Chronique de droit bancaire*, obs. R. Routier : JCP E 2014, 1340 § 10.

14 J. Lasserre-Capdeville, note sous Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-22.778, préc.

15 Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 2014, n° 13-23.033, préc.

16 D'ailleurs les règles internes à la profession bancaire n'autorisent aucune approximation. Ainsi, à l'annexe 6 dit M_INTNOUA (p. 6) de la note technique DSMF 2014-01 de la Banque de France sur la collecte de données des établissements de crédit, on trouve la précision selon laquelle les TEG doivent être exprimés avec une précision de quatre décimales : « Le TEG doit être calculé sous la forme d'un taux actuariel de période, annualisé par la méthode proportionnelle. Par exception, les TEG relatifs aux crédits à la consommation sont annualisés par la méthode équivalente, conformément aux dispositions du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation, et portant modification du Code de la consommation. Le TEG doit être exprimé en pourcentage, avec 4 décimales. En revanche, sur le support télétraité, les taux, mentionnés avec 4 décimales, même s'il s'agit de zéros, sont indiqués sans virgule ou point décimal. Par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 0,100754 ».

Les règles du Code de la consommation ne sont pas supplétives, ni facultatives ni variables

au consommateur à la mise à disposition d'éléments, ceux déterminés par les articles L. 313-1 et R. 313-1, TEG, taux de période,

etc., à la condition cependant qu'ils soient exacts. À défaut, et étant entendu que le TEG ne peut pas, tout à la fois, être exact et erroné, il faudrait fournir au consommateur, et vérifier qu'il le comprenne, l'ensemble des éléments du calcul du TEG et du taux de période, avec une réversibilité mathématique : si en effet, le TEG est le résultat d'un calcul mathématique, alors à partir du TEG on doit pouvoir retrouver, le montant du crédit et le coût total de celui-ci ; l'éventuelle différence, c'est ou bien une erreur, parce qu'un élément a été oublié, ou bien le résultat de l'arrondi (qui est, par nature, une erreur, mais assumée). Reprenons l'exemple plus haut utilisé. Un taux de période de 1,4323 % est calculé. L'arrondi à une décimale conduit à un taux de 1,4 % soit un TEG de 16,8 % tandis que le taux non arrondi aboutit à un TEG de 17,1912, soit 17,2 % avec un arrondi à une décimale, ce qui aboutirait à constater une erreur et la sanction du prêt. Or, tout arrondi précipité aboutit soit à un taux de période faux, soit à un TEG faux, soit à des périodicités fausses de sorte que la qualité de l'information n'est pas bonne, ne permettant donc pas d'assurer les objectifs de celle-ci, la sincérité du consentement et la capacité à comparer des offres de crédit.

17 - Enfin, les sommes correspondant à ces erreurs d'arrondi sont loin d'être négligeables : si on admet que les banquiers disposent d'une marge d'erreur de 0,1 %, il en résulte des sommes considérables, prises pour un crédit isolé, mais surtout pour l'ensemble des crédits consentis en France. Il en résulte un « surprofit », dont on pourrait d'ailleurs considérer qu'il résulte « d'un manquement d'un ou des professionnels à leurs obligations légales ou conventionnelles » au sens de l'article L. 423-1 du Code de la consommation introduisant les actions de groupe en droit français.

Le droit de la consommation n'est pas un ensemble de règles de second rang, bien au contraire : celles-ci fondent un modèle d'économie de marché ordonné, et concurrentiel, de sorte que ces règles doivent être prises au sérieux. Or, la solution choisie, relativement discrètement, par la Cour de cassation mérite pour cette raison la critique : elle contribue à détourner la rigueur nécessaire de ces règles et donc leur sérieux.

18 - L'essentiel dans la présentation des informations dues au titre des règles du droit de la consommation est la confiance

dans la valeur et la vérité de ces informations par ses destinataires, de sorte que l'erreur doit être bannie, sauf à ne s'expliquer que par le choix de l'arrondi.

Si on devait, au contraire, poser des règles d'usage de l'arrondi, on pourrait le considérer selon quatre principes. Son usage devrait, d'une part, être une opération « transparente » et faire l'objet d'une information au consommateur (« TEG de 5,85, après arrondi », par exemple), une opération « marginale » et une opération « terminale » (s'appliquant au TEG et non au taux de période ou aux calculs intermédiaires, sauf à amplifier l'erreur provoquée par l'arrondi). En effet, le « d » des remarques de l'annexe précitée précise que l'arrondi s'applique au « résultat du calcul » c'est-à-dire au TEG, objet de l'ensemble de ces règles ; il serait donc parfaitement erroné, d'un point de vue mathématique et d'un point de vue juridique, de procéder à un arrondi antérieurement dans le calcul et notamment au taux de période, sauf à tolérer, comme dans l'exemple précédent, des erreurs totalement en contradiction avec l'objet de ces règles : c'est en effet le taux de période qui est la base du calcul du TEG, et sur lequel insiste d'ailleurs l'article R. 313-1. Enfin, l'arrondi doit être une opération « réelle » et le prêteur de deniers devrait pouvoir être en mesure de prouver qu'il l'a utilisée. La solution de 2014, en effet, offre au prêteur de denier une double chance dans la mesure où c'est, selon la formulation de la solution, à l'emprunteur de prouver l'erreur, ce qui est classique, mais également de prouver que l'erreur provient d'une autre cause que celle de l'arrondi. Par conséquent, pour toute erreur inférieure à 0,1 %, il suffirait au prêteur de ne pas informer le consommateur de l'utilisation de la règle de l'arrondi pour conserver, ensuite, ce moyen imparable de défense.

19 - Au risque de la répétition, il convient de « prendre le droit de la consommation au sérieux », pour plagier Ronald Dworkin¹⁷, alors que les solutions ici critiquées ne sont ni conformes à l'esprit des règles du droit de la consommation et du crédit, ni à leur lettre, et encore moins à la rigueur qui accompagne, ou devrait accompagner, les méthodes de calcul des taux.

17 R. Dworkin, *Taking rights seriously* : Harvard University Press, 1977.- R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux* : PUF, 1995.